

## 1- CHAMP D'APPLICATION

Aux termes des présentes Conditions Générales (les « **Conditions Générales** »), le Concessionnaire assure, dans les conditions décrites ci-après, la maintenance du ou des équipements de marque XEROX désignés aux Conditions Particulières (« **l'Équipement** ») et des logiciels y afférents, soumis à la Licence XEROX (les « **Logiciels sous Licence** »). Toute commande implique de plein droit l'acceptation, sans réserve, par le Client, agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession, du Contrat de Maintenance composé des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales et de la Licence XEROX (la « **Licence XEROX** ») formant un tout indivisible, nonobstant toute disposition contraire figurant dans les conditions générales d'achat du Client.

Pour les besoins des présentes, et plus particulièrement concernant la maintenance des Logiciels sous Licence, les présentes Conditions Générales seront interprétées conformément à la Licence XEROX.

## 2- DEFINITIONS

**2.1** Les termes couramment utilisés dans la rédaction des présentes Conditions Générales sont définis ci-après. Ils s'entendent sans distinction au pluriel comme au singulier. Les termes du Contrat de Maintenance débutant par une majuscule et non définis au présent article, renvoient à la définition donnée par un autre article des Conditions Générales ou du Contrat de Maintenance.

« **Consommables** » : toner, unités remplaçables par le Client (*Customer Replacement Units – CRU*), cartouches de toner, bâtons d'encre.

« **Date de Facturation des Pages Supplémentaires** » : date, au terme de chaque période de régularisation de pages, à laquelle les pages supplémentaires, au-delà de l'Engagement de Volume ou Minimum Facturé souscrit, sont facturées ; la périodicité des régularisations de pages et fixée aux Conditions Particulières.

« **Volume Engagé** » : engagement forfaitaire du Client tel que défini à l'article 6.2.2 des présentes.

« **Minimum Facturé** » : engagement forfaitaire du Client tel que défini à l'article 6.2.2 des présentes.

« **Heures Ouvrées** » : de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi (17 heures pour le vendredi), les jours ouvrés, à l'exception des jours fériés.

« **Services de Maintenance** » : prestations d'entretien fournies par le Concessionnaire au Client telles que décrites à l'article 3 ci-après ou toute autre prestation que le Concessionnaire accepte de fournir dans le cadre du Contrat de Maintenance.

Il est entendu que les termes "maintenance" et "entretien" pourront être utilisés dans le cadre des présentes, sans distinction de sens.

« **Page Pack FLAT TARIFF** » : comprend un nombre prédéfini de consommables (toner et tambour) par type d'équipement éligible et par an. Soumis aux conditions générales Page pack. Au-delà du quota prédéfini, les consommables seront à la charge du client.

**2.2** L'Équipement neuf XEROX s'entend d'un produit fabriqué en usine comprenant des pièces neuves et/ou réusinées. Ces dernières ont les mêmes spécifications que les pièces neuves. L'Équipement d'occasion XEROX s'entend d'un produit ayant déjà été utilisé.

## 3- MAINTENANCE

### 3.1 Définition générale

La maintenance est réalisée sur des Équipements situés sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse.

La maintenance comprend le dépannage, la réparation, le réglage et la vérification de l'Équipement et des Logiciels sous Licence, suivant les besoins, ainsi que la fourniture des pièces de rechange et Consommables

nécessaires. Il peut s'agir de pièces neuves ou réusinées, contrôlées après montage et conformes aux spécifications du constructeur.

### 3.2 Support technique et diagnostique à distance

Le Concessionnaire recommande que le Client utilise dans un premier temps le manuel d'utilisation livré avec l'Équipement, les informations présentes sur le site internet [www.xerox.com](http://www.xerox.com) et le support par e-mail.

Si cela n'est pas suffisant, afin d'obtenir une aide des techniciens du Concessionnaire, le Client doit appeler le service de support téléphonique.

Le numéro du support téléphonique est le : **0825 012 013**.

Si l'Équipement présente des fonctionnalités qui permettent au Concessionnaire ou toute société qu'il se serait substituée de diagnostiquer les problèmes et de les réparer à distance, le Concessionnaire ou toute société qu'il se serait substituée peut, dans certaines situations, demander l'accès à l'Équipement du Client via le Web. Le Concessionnaire ne procède au dépannage à distance qu'avec le consentement et la coopération du Client.

S'il s'avère impossible de résoudre le dysfonctionnement à distance, les techniciens du Concessionnaire ou de toute société qu'il se substituerait interviendront sur site.

La maintenance des Logiciels sous Licence est fournie par téléphone et par mail et comprend la maintenance des logiciels intégrés en standard dans l'Équipement. La maintenance sur site des logiciels n'est pas comprise dans le Contrat de Maintenance.

Les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées et/ou suivies pour des besoins de formation.

### 3.3 Engagements du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à :

- (i) Assurer une couverture nationale (hors Corse) par l'intermédiaire de techniciens adaptés aux nouvelles technologies et à l'environnement du Client ;
- (ii) Mettre à disposition du Client 24 heures sur 24 un support en ligne accessible via le site internet <http://www.xerox.com> ;
- (iii) Réaliser les services de maintenance sur site dans le cadre du Contrat de Maintenance en priorité par rapports aux prestations chez les clients ne bénéficiant pas d'un contrat d'entretien ;
- (iv) Fournir l'assistance et les Services de Maintenance sur les Équipements et les Logiciels sous Licence aux Heures Ouvrées ;
- (v) Remédier à tout entretien qui n'aurait pas été assuré avec le soin et les compétences appropriés, sous réserve d'en avoir été informé dans les 3 (trois) mois suivant la fourniture de l'entretien.

### 3.4 Conditions d'exécution de la Maintenance

La maintenance est assurée à la demande du Client ou à l'initiative du Concessionnaire, soit en ses ateliers ou ceux de toute société qu'il se serait substituée, soit chez le Client, pendant les Heures Ouvrées.

Le Client s'engage à garantir au Concessionnaire et à toute société qu'il se substituerait, l'accès à ses locaux, aux Heures Ouvrées, afin de lui permettre d'effectuer la Maintenance de manière efficace et sans interruption.

Lorsque l'entretien porte sur un Équipement d'occasion, une visite de pré-inspection peut être préalablement demandée par le Concessionnaire. Le Concessionnaire se réserve le droit de facturer cette visite de pré-inspection au tarif du Concessionnaire en vigueur.

Le Concessionnaire pour l'exécution de la maintenance pourra utiliser des pièces de composants neufs ou réusinés aux fins d'obtenir une qualité de prestation identique ou supérieure. Toutes les pièces et compo-

© Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite

sants défectueux deviennent la propriété du Concessionnaire qui aura la faculté d'en exiger le retour. Le processus de retour sera géré conformément aux procédures du Concessionnaire.

Des modifications d'Équipement liées à l'évolution technique peuvent être faites par le Concessionnaire. S'il n'est pas possible d'effectuer sur place les modifications de l'Équipement, le Client ne peut s'opposer à ce que le Concessionnaire effectue ces modifications en ses propres ateliers. Le Concessionnaire s'engage alors à lui fournir, sans frais supplémentaires, un Équipement de remplacement durant son immobilisation au sein des ateliers du Concessionnaire ; le Carnet Machine relatif à la maintenance de l'Équipement reste la propriété du Concessionnaire.

### 3.5 Fourniture des Consommables

La maintenance inclut la fourniture des Consommables.

Les commandes de Consommables s'effectuent prioritairement via l'outil de commande en ligne ou par téléphone (0820 028 029).

En cas d'incident de paiement le Concessionnaire se réserve le droit de ne pas honorer la commande.

Les Consommables sont envoyés exclusivement à l'adresse du Client où est située l'Équipement.

Les Consommables sont destinés à n'être utilisés par le Client que pour l'Équipement objet de Contrat de Maintenance.

Le Concessionnaire suit les commandes de Consommables du Client grâce aux relevés compteurs reçus du MeterAssistant™, du Client, ou à l'occasion des visites de technicien ou par tout autre moyen.

Pour chaque commande de Consommables passée par le Client et sauf s'il est équipé d'un MeterAssistant™, le Client doit obligatoirement fournir les relevés des différents compteurs et le compteur totalisateur afférent au numéro de série de l'Équipement objet du Contrat de Maintenance et auquel les Consommables concernés sont destinés. Dans le cas contraire le Concessionnaire n'est nullement tenu d'expédier les Consommables. Le Concessionnaire se réserve le droit de modifier les informations requises concernant les compteurs ainsi que leur mode de transmission.

Le Concessionnaire fournit les Consommables dans la limite de la consommation normale du Client.

Les Consommables livrés dans le cadre du Contrat de Maintenance demeurent la propriété du Concessionnaire ou de toute société qu'il se substituerait jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour l'Équipement objet dudit Contrat de Maintenance. Les Consommables qui excèdent la consommation du Client demeurent la propriété du Concessionnaire ou de toute société qu'il se substituerait. Le Concessionnaire se réserve le droit de facturer les Consommables qui ne lui seraient pas restitués.

Le Concessionnaire se réserve le droit de fournir des CRU et des cartouches de toner remises à neuf ou rechargées qui ont les mêmes spécifications que les neuves.

### 3.6 Prestations hors maintenance

Au titre du Contrat de Maintenance, le Concessionnaire ou toute société qu'il se substituerait n'est aucunement tenue de :

- a) Réparer les dommages résultant de tentatives de toute personne autre que les préposés du Concessionnaire, ou de toute personne qu'il se substituerait, de réparer ou d'entretenir l'Équipement à moins que ces tentatives n'aient été supervisées par un préposé du Concessionnaire ou toute personne qu'il se substituerait ;
- b) Réparer tout dommage, dysfonctionnement ou dégradation de performance résultant d'une utilisation non appropriée, d'une installation incorrecte ou d'une connexion à un équipement, une option ou un logiciel non compatible à moins qu'elle n'ait été réalisée par un préposé du Co-

- cessionnaire ou de toute personne qu'il se substituerait ;
- c) fournir le support ou l'entretien de tout logiciel d'application qui ne soit pas de marque ou agréé XEROX impliquant une application ou un logiciel intégré qui ne soit pas de marque ou agréé XEROX ;
  - d) sauf s'agissant du logiciel intégré en standard dans l'Équipement, fournir le support ou l'entretien de tout logiciel d'application XEROX impliquant une application ou un logiciel intégré XEROX ;
  - e) réparer tout dommage, dysfonctionnement ou dégradation de performance provoqué par l'utilisation de fournitures et/ou de consommables non agréés XEROX, ou de fournitures XEROX non recommandées pour l'Équipement concerné ;
  - f) entretenir l'Équipement ou le nettoyer, ou réparer tout dommage, dysfonctionnement ou dégradation de performance qui résulterait d'une utilisation non conforme aux prescriptions du manuel utilisateur ;
  - g) réparer tout dommage, dysfonctionnement ou dégradation de performance qui résulterait de l'utilisation de l'Équipement dans un environnement ne répondant pas aux spécifications du manuel utilisateur ;
  - h) réparer tout dommage, dysfonctionnement ou dégradation de performance qui résulterait du déplacement de l'Équipement du fait du non-respect des prescriptions de transport spécifiées dans le manuel utilisateur ;
  - i) réparer tout accessoire qui ne serait pas de marque XEROX ;
  - j) réparer tout dommage, dysfonctionnement ou dégradation résultant de travaux de peinture ou de la réfection de tout Équipement à des fins esthétiques ; ou
  - k) réaliser l'entretien et le nettoyage normalement à la charge du Client aux termes du manuel utilisateur.

Il est entendu entre les parties que tous les frais nécessités par l'utilisation et l'entretien complémentaire non inclus dans le Contrat de Maintenance sont à la charge exclusive du Client qui renonce à tous droits à diminution de prix ou de l'un de ses composants ou à indemnisation.

### 3.7 Services complémentaires de support non couverts

Ne sont pas couverts par le Contrat de Maintenance les services complémentaires suivants :

- L'entretien des applications Client développées en vertu d'un contrat séparé avec le Concessionnaire ou avec un partenaire agréé par le Concessionnaire ;
- Le développement et la personnalisation des applications correspondantes aux Logiciels sous Licence ; ou
- Les services de conseil autres que ceux inclus dans la Maintenance, et en particulier l'optimisation des performances des imprimantes et l'analyse de réseau.

## 4- OBLIGATIONS DU CLIENT

(i) Le Client s'engage à respecter les dispositions techniques et de sécurité relatives à la bonne utilisation des Équipements et/ou Logiciels sous Licence tels que spécifiés notamment dans le manuel utilisateur de l'Équipement.

Il s'engage à collaborer pleinement avec les techniciens du Concessionnaire ou de toute société qu'il se substituerait afin de faciliter la résolution rapide et efficace de tout dysfonctionnement affectant l'Équipement ou le Logiciel sous Licence.

(ii) Le Client s'engage à suivre l'évolution technologique des différentes versions des Logiciels sous Licence et prendre en charge les coûts liés au passage de la version maintenue (N) à une version supérieure (N+1) (c'est-à-dire toute version nouvelle qui apporte à la version maintenue (N) de nouvelles fonctionnalités).

A défaut, le Concessionnaire pourra résilier le Contrat de Maintenance dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Le Client s'oblige en outre à :

- Fournir par écrit les coordonnées de deux ou trois "Contacts Support" bénéficiant de la formation et de l'expérience requises afin d'assurer une liaison avec le personnel de support du Concessionnaire. Les interventions ne seront effectuées que sur demande des "Contacts Support" désignés. Toutes modifications relatives à ces "Contacts support" doivent être adressées au Concessionnaire ;

- Veiller, à ses frais, à ce que les opérateurs et utilisateurs de systèmes reçoivent une formation initiale appropriée et bénéficient d'une mise à niveau à chaque fois que cela est nécessaire ;

- Veiller, pour les visites sur site et appels à la « Hot-Line » que soient disponibles des membres qualifiés du personnel et connaissant l'environnement informatique du Client, et notamment ayant, à titre indicatif, des connaissances sur le réseau, les serveurs et les serveurs hébergés, de façon à apporter l'appui nécessaire aux membres du personnel de Concessionnaire ;

- Garder des copies fidèles et à jour de l'ensemble des Logiciels sous Licence, qui sont installés et chaînes de licence et conserver des informations détaillées quant à la localisation de ces éléments ;

- Conserver pour l'ensemble des systèmes intégrant les Logiciels sous Licence, qu'il s'agisse de logiciels tiers ou non, licenciés par XEROX LIMITED, les éléments suivants : les dossiers relatifs aux configurations spécifiques et les registres contenant les mots de passe du Client; des informations sur les méthodes de travail comprenant notamment l'ensemble des mesures de sauvegarde nécessaires des systèmes et des données, mais aussi celles portant sur les systèmes et les mesures de sécurité des données et contrôles d'audit. Si le Concessionnaire et/ou XEROX LIMITED décide discrétionnairement de fournir, en plus des Logiciels sous Licence, un logiciel de sécurité (et notamment un logiciel Anti-virus), il appartient au Client d'assurer la maintenance et la mise à jour dudit logiciel et plus généralement de tout autre logiciel hors Logiciel sous Licence ;

- Effectuer la sauvegarde de ses données régulièrement et/ou préalablement à toute intervention du Concessionnaire dans le cadre du Contrat de Maintenance. Si l'Équipement est connecté à des logiciels ou bases de données intégrées ou non, le Client doit, en raison du risque d'initialisation et de destruction plus particulièrement des données liées à toute intervention, avoir fait ou faire le nécessaire pour protéger ces dernières. En cas de non sauvegarde, le Concessionnaire ne répondra pas des destructions, altérations totales ou partielles des données du Client ni de toute perte commerciale, directe ou indirecte, subies à ce titre, quels que soient le moment et la nature de l'intervention du Concessionnaire.

- Veiller à ce que tous les éléments, mentionnés ci-dessus, soient mis à la disposition de membres agréés du personnel de support. L'indisponibilité desdits éléments peut entraîner, dans l'exécution des Services de Maintenance par le Concessionnaire, des frais complémentaires à la charge du Client ;

- Conserver et maintenir à jour tous systèmes non fournis par le Concessionnaire ou par un partenaire agréé XEROX, sur lesquels sont exploités ou entreposés les Logiciels sous Licence, dont le Concessionnaire assure la maintenance, et ce dans le respect de la documentation propre à chaque système. De même, tout logiciel tiers exploité conjointement avec un Logiciel sous Licence doit être mis à jour et exploité dans le respect de sa documentation ;

- Obtenir l'accord et écrit préalable du Concessionnaire pour toute modifications et adjonctions à l'Équipement.

## 5- RELEVES COMPTEURS

5.1 Lorsque l'équipement est compatible avec la fonctionnalité MeterAssistant™, celle-ci doit être installée et fonctionnelle en permanence dans les

locaux du Client. Si le Concessionnaire constate un problème d'installation ou de connexion de MeterAssistant™, il se réserve le droit de contacter le Client pour s'assurer que les actions correctrices sont mises en œuvre ou pour mettre en œuvre ces actions si nécessaire.

Le Client est informé du fait que cette fonction, paramétrée par défaut, permet la transmission sécurisée, à partir de l'Équipement, via le serveur du Client, de données relatives à l'Équipement, en particulier le relevé compteur, vers le serveur centralisé de Xerox situé dans l'Union Européenne.

5.2 Lorsque l'Équipement n'est pas compatible avec la fonctionnalité MeterAssistant™ ou si le relevé automatique du ou des compteurs n'est pas disponible, le Client devra transmettre ce relevé compteurs au Concessionnaire par écrit (mail ou télécopie) entre le onzième (11<sup>ème</sup>) jour ouvré précédent et le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la Date de Facturation des Pages Supplémentaires (la « **Période de Transmission des Compteurs** »).

5.3 La facturation par le Concessionnaire des éventuelles pages supplémentaires, telle que prévue à l'article 6.2.3 ci-après, sera basée sur les relevés compteurs reçus dans la Période de Transmission des Compteurs via MeterAssistant™. A défaut, le Concessionnaire utilisera les relevés compteurs disponibles transmis par le Client ou les techniciens de maintenance du Concessionnaire et de toute société qu'il se substituerait au cours de la Période de Transmission des Compteurs.

A défaut de relevé compteurs, le Concessionnaire émettra une facture basée sur une estimation de la consommation du Client que le Client s'engage à payer sans contestation.

5.4 La configuration de facturation à deux compteurs est définie de façon définitive à la signature des présentes pour la durée totale du Contrat de Maintenance. L'Équipement détermine automatiquement le nombre de pixels couleurs par page et enregistre la consommation dans le compteur correspondant :

## 6- PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT- FRAIS

### 6.1 Prix

Le prix des Services de Maintenance (le « **Prix** ») est précisé aux Conditions Particulières et est composé des éléments suivants :

- soit un forfait de maintenance, étant entendu que le forfait comprend l'engagement de volume du Client (Les Volumes Engagés), complété d'un Prix Pages supplémentaires
- soit un Prix Page avec ou sans un minimum de facturation (le Minimum Facturé) ; complété éventuellement d'un forfait.

Le Prix ou l'un de ses composants est révisé dans les conditions qui suivent. Le Revendeur notifie par tous moyens au Client le taux de révision du Prix ou de l'un de ses composants, « la Notification ». Les composants du Prix sur lesquels portent la révision et la date d'application du nouveau prix après application du taux de révision, « le Nouveau Prix », dépendent de l'option de Maintenance choisie dans le Bon de Commande et sont détaillés ci-après :

La révision du Prix de la Maintenance porte sur le forfait et sur le Prix à la Page Supplémentaire. Le Nouveau Prix s'applique de plein droit, sans formalité, à la date anniversaire du Contrat.

Si l'augmentation de Prix résultant de cette révision est supérieure à 200 % (deux cent pour cent) de la variation de l'Indice de référence tel que défini ci-après, le Client a la faculté de dénoncer le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 10 (Dix) jours qui suivent la Notification.

En cas de refus du Nouveau Prix par le Client, dans les conditions indiquées ci-dessus, le Contrat prend automatiquement fin 3 (trois) mois après la date d'application effective par le Revendeur du Nouveau Prix, l'ancien prix restant applicable pendant ces trois mois.

Le retard ou l'absence de Notification par le Revendeur du taux de révision au Client n'entraîne pas renonciation de la part du Revendeur aux dispositions relatives à la révision du Prix pour les paiements à échoir.

## 6.2 Facturation

6.2.1 La facturation de la maintenance s'effectue conformément aux Conditions Particulières. Toute période commencée est due en entier. La facturation s'entend pour toute page "petit format A4".

6.2.2 Le Volume Engagé ou le Minimum Facturé est le montant de facturation minimum sur lequel le Client est engagé pour chaque période de référence (trimestre, année ou toute période de régularisation de page selon le type d'Équipement, calée sur le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la Date de Démarrage). Ce volume est déterminant pour le calcul des coûts forfaitaire et des pages.

Pour la période intercalaire, comprise entre la Date de Démarrage et le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant cette date, le Volume Engagé ou le Minimum Facturé sera calculé prorata temporis sur la base d'un mois de 30 jours et le forfait de maintenance facturé sur la base de ce même prorata.

6.2.3 A la suite des relevés compteurs ou sur la base de l'estimation de consommation, dans les conditions définies à l'article 5.3 ci-dessus, le Concessionnaire émettra une facture de régularisation dont la périodicité est déterminée dans les Conditions Particulières (« **Facture de Régularisation** ») dans les conditions suivantes :

Si le volume de pages réalisé par le Client à la date du relevé compteurs est supérieur au Volume Engagé ou si la somme des pages utilisées selon leur catégorie multipliée par leur Prix Page respectif est supérieure au Minimum Facturé pour la période de référence (trimestre, semestre ou année), le Concessionnaire émettra, sur la base du Prix Page Supplémentaire une Facture de Régularisation. Il est entendu que si le volume de pages réalisé par le Client à la date du relevé compteurs est inférieur au Volume Engagé ou au Minimum Facturé pour la période de référence, le Concessionnaire n'émettra aucun avoir ni remboursement.

6.2.4 Les pages "double format A3" se voient appliquer une facturation doublée.

## 6.3 Modalités de paiement

6.3.1 Le Client s'engage à régler les factures dès réception, net et sans escompte, sauf accord dérogatoire, par prélèvement automatique. A cet effet, le Client autorise le Concessionnaire ou un mandataire de son choix à effectuer des prélèvements sur son compte et à aviser l'établissement domiciliaire. A cet effet, il signe une autorisation de prélèvement ou Mandat SEPA. Le Client s'engage à maintenir en vigueur ladite autorisation pendant toute la durée du Contrat de Maintenance. Le Concessionnaire doit être informé de tout transfert à un autre établissement. Les loyers et toutes sommes dues sont portables et non querables.

6.3.2 Pour tous modes de règlements autres que le prélèvement automatique (hors mandat administratif), des frais de facturation de 15€HT par trimestre seront facturés au client par matériel.

6.3.3 Un montant fixe par facture pouvant aller de 3€ht/mois à 24€ht/mois pourra être facturé au regard des nouvelles dispositions environnementales et dans le but d'une éco-responsabilité dans le retraitement des consommables et Pièces détachées.

6.3.4 En cas de consommation importante d'encre (la couverture moyenne pour des impressions bureautiques étant de 8%), Une surtaxe de 20% du prix page sera appliquée.

## 6.4 Intérêts de retard

Sans préjudice de la résiliation du Contrat de Maintenance et du remboursement des frais de dossier engagés par tout rappel d'échéance pour un montant de trois cents (300) euros, tout retard ou défaut de paiement même partiel du Prix de la maintenance ou de l'un de ses composants entraînera de plein droit, et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception par le Concessionnaire d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétables. Ces intérêts sont

calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage ; étant précisé que cet intérêt de retard ne saurait, en tout état de cause, être inférieur au minimum fixé par la loi française.

**6.5. Frais** La totalité des frais engagés (y compris les frais bancaires) en vue du recouvrement des factures échues et impayées seront facturés par Le concessionnaire au Client selon le barème suivant :

- 40 euros H.T pour tout courrier mettant en demeure le Client d'effectuer le paiement des factures échues et impayées (Loi Warsamann 2)
- 150 euros H.T pour tout courrier prononçant la suspension des prestations de maintenance,
- 465 euros H.T pour tout courrier prononçant la résiliation du présent Contrat de Maintenance.

## 7 DATE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT DE MAINTENANCE

7.1 Le Contrat de Maintenance lie les parties à compter de sa date de signature. Les Services de Maintenance débutent à la date de livraison.

7.2 Le contrat est conclu pour une durée ferme et non révisable exprimée en nombre d'années, tel que précisé aux Conditions Particulières, commençant à courir le premier jour de la date de livraison.

En cas d'adjonction ultérieure d'un accessoire à l'Équipement bénéficiant des Services de Maintenance, la durée de la maintenance portant sur cet accessoire expirera à la même date que celle résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

7.3 Au terme de la durée initiale telle que définie ci-dessus à l'article 7.2, le Contrat de Maintenance se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois jusqu'à la fin de vie de l'Équipement telle que communiquée par le Concessionnaire, sauf si l'une ou l'autre des parties manifeste sa décision par écrit de ne pas renouveler le Contrat de Maintenance moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la prochaine échéance contractuelle.

## 8 RESILIATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE

8.1 Si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, notamment son obligation de paiement, le Concessionnaire a de plein droit la faculté de résilier le Contrat de Maintenance, à tout moment et sans indemnité, 8 (huit) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

8.2 En cas de résiliation du Contrat de Maintenance, sauf faute imputable au Concessionnaire, le Prix étant calculé en fonction de la durée du Contrat de Maintenance, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fourniture suffisants et adaptés, le Client est redevable envers le Concessionnaire, outre du paiement de toutes sommes dues à la date de résiliation, du paiement d'une indemnité de résiliation égale H.T. (« **Indemnité de Résiliation** ») d'une part, à la somme des forfaits et Minimum Facturé H.T. restant dus et même non encore échus jusqu'au terme du Contrat de Maintenance et, d'autre part, du volume des pages du jusqu'au terme du Contrat de Maintenance. Le volume de pages dû correspond au volume moyen des pages réalisés pendant la durée d'exécution des Services de Maintenance déterminé sur la base du dernier relevé compteur réalisé étant entendu que le volume moyen ainsi relevé ne saurait être inférieur au Volume Engagé.

8.3 En outre, le Concessionnaire pourra demander au Client le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant de l'Indemnité de Résiliation telle que définie à l'article 8.2 ci-dessus.

## 9 GARANTIE - RESPONSABILITE

9.1 Le Client bénéficie de toutes les garanties prévues par les lois et règlements.

9.2 Le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage éventuel de quelque nature

qu'il soit, subi par le Client et/ou tout tiers, dû à la non conformité du dispositif de câblage aux normes recommandées ou requises pour l'installation de l'Équipement. En outre, le Client assume l'entière responsabilité de l'utilisation des Équipements et de leurs consommables homologués de marque XEROX conformément à leur destination et aux prescriptions des manuels utilisateurs, ainsi que la connexion d'un Équipement non formellement préconisé par XEROX, programmes ou bases de données intégrées ou non. Nonobstant toute clause contraire, la responsabilité globale du Concessionnaire vis-à-vis du Client est limitée aux dommages directs et ne pourra en aucune façon dépasser un montant total égal à deux fois le dernier Prix de la maintenance facturé au Client par le Concessionnaire.

## 10 SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire est autorisé par le Client à sous-traiter tout ou partie des Services de Maintenance. En accord avec le Client, le Concessionnaire peut sous-traiter la réalisation des Services de Maintenance auprès de la société XEROX SAS ou tout autre société, en capacité de réaliser ces services. En rémunération de cette sous-traitance, Le sous traitant perçoit le prix de ses prestations selon une périodicité dépendant du type d'Équipement, ses factures étant payables dans un délai maximal de 30 jours à compter de leur date d'émission. Conformément à la Loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, le Client déclare agréer XEROX SAS ou tout autre sous traitant, choisi par le concessionnaire, en qualité de sous-traitant et les conditions de paiement de sa rémunération visées ci-dessus.

## 11 CESSION

Le Client s'interdit toute cession ou transfert partiel ou total à un tiers des droits et obligations découlant du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Concessionnaire. Le Client est informé que le Contrat pourra être librement cédé par le Concessionnaire à toute personne morale de son choix. Cette cession interviendra sur simple notification au Client. Le Client accepte par avance cette cession.

## 12 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant auprès du Concessionnaire.

## 13 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat de Maintenance est soumis au droit français. Sous réserve des dispositions de l'Article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile et y compris en cas de pluralité de défendeurs, le Tribunal de Commerce Marseille sera seul compétent, quels que soit le lieu de livraison et le mode de paiement, pour tout litige relatif à l'exécution du Contrat de Maintenance et ses suites.